

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-98-1905 autorisant l'émission d'une traite en remboursement d'avances au service de la marine.

n° 02-98-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1904

Numéro JO
n° 98 du 01/01/1905

Date du numéro
1 janvier 1905

VISAS

Vules dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août 1838, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République

Vule décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation de la marine dans les colonies

Vule bordereau récapitulatif des avances du service de la marine faites à Djibouti, pendant le mois de novembre 1904, sur l'exercice 1904, duquel il résulte un remboursement à faire de cinq mille huit cent soixante neuf francs soixante quinze centimes, (5.869,75).

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

En remboursement de la somme de cinq mille huit cent soixante-neuf francs soixante-quinze centimes (9.869,79 le Trésorier Payeur émettra, à son ordre, sur le caissier-payeur central du Trésor à Paris et pour le compte de l'Agent comptable des traites de la Marine, une traite à quinze jours de vue, Celle valeur ne sera pas négociée. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

LE GOUVERNEUR Signé : P. PASCAL.